



# Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Modification du ...

[Projet du 06.12.2019]

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication est modifiée comme suit<sup>1</sup>:

## *Préambule*

Vu les art. 4, al. 4, 11, al. 3, 12a, al. 3, 12a<sup>bis</sup>, al. 1, 12b, 12c, al. 4, 12d, al. 2, 13a, al. 3, 14, al. 3, 16, al. 1, let. d, 2 et 3, 17, 19, al. 3, 20, al. 2 et 3, 21, al. 4 et 6, 21a, al. 2 et 3, 22, al. 5, 28, al. 6, 31, al. 1, 35, al. 3, 38, al. 3 et 4, 41, 45a, al. 2, 46, 46a, al. 1 et 2, 47, al. 1, 2 et 3, 48, al. 1, 48a, al. 2, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)<sup>2</sup>,

## *Remplacement d'expressions*

*Dans tout l'acte, "numéro d'appel" est remplacé par "numéro", en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

*Art. 1, let. c*

*Abrogé*

*Art. 2, let. e*

N'est pas réputé fournir un service de télécommunication quiconque transmet des informations:

- e. au sein de groupes auto-organisés pour la transmission d'informations gratuite et décentralisée.

<sup>1</sup> RS 784.101.1

<sup>2</sup> RS 784.10

*Art. 3* Enregistrement

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication communiquent à l'OFCOM les données nécessaires à l'enregistrement et l'informent immédiatement de toute modification de celles-ci.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication enregistrés qui entendent accorder à des fournisseurs non enregistrés l'utilisation des ressources visées à l'art. 4, al. 1, LTC, doivent en informer l'OFCOM.

*Art. 4* Adresse de correspondance en Suisse

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication enregistrés doivent indiquer, avec la mention du numéro d'identification univoque des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises<sup>3</sup>, une adresse de correspondance en Suisse à laquelle des communications, des citations et des décisions peuvent notamment leur être valablement notifiées.

<sup>2</sup> L'OFCOM publie l'adresse de correspondance. Il peut la rendre accessible en ligne.

*Art. 5* Transmission de données dans le cadre de l'entraide administrative

Le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication met gratuitement à la disposition de l'OFCOM les adresses des fournisseurs de services de télécommunication en sa possession, susceptibles de revêtir de l'importance pour l'exécution et l'évaluation de la législation sur les télécommunications.

*Art. 7* Interfaces de réseaux et de services de télécommunication

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication doivent publier les spécifications techniques des interfaces requises pour l'accès physique aux réseaux de télécommunication.

<sup>2</sup> Sur demande, ils doivent indiquer à l'OFCOM, aux clients et aux fabricants d'installations de télécommunication et de logiciels pour l'utilisation de services de télécommunication les types d'interfaces qu'ils mettent à disposition pour le service d'accès à Internet et les services fournis au moyen des ressources visées à l'art. 4, al. 1, LTC. Ils communiquent ces informations dans un délai raisonnable et gratuitement.

<sup>3</sup> Les spécifications selon les al. 1 et 2 doivent être suffisamment détaillées pour permettre la fabrication et l'utilisation d'installations terminales de télécommunication permettant d'utiliser tous les services du fournisseur concerné, fournis par l'intermédiaire de l'interface correspondante.

<sup>4</sup> Les fournisseurs doivent indiquer aux clients, sur demande, dans un délai raisonnable et gratuitement, les caractères d'identification ainsi que les données d'accès nécessaires pour l'accès aux réseaux de télécommunication et l'utilisation des services selon les al. 1 et 2.

<sup>3</sup> RS 431.03

<sup>5</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

*Art. 8* Utilisation du spectre des fréquences

L'ordonnance du ... sur les fréquences de radiocommunication<sup>4</sup> est applicable à tout fournisseur de services de télécommunication utilisant le spectre des fréquences.

*Art. 9, titre et al. 1*

Places de formation professionnelle initiale

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication ayant leur siège ou un établissement en Suisse doivent fournir, au plus tard 18 mois après leur entrée sur le marché, au moins 3% des postes de travail sous forme de places de formation professionnelle initiale. Les postes à temps partiel sont comptés selon le degré d'activité.

*Art. 10, al. 3*

<sup>3</sup> Les al. 1 à 2 ne s'appliquent ni aux appels vers les services à valeur ajoutée, ni aux communications vers l'étranger, ni à l'utilisation des réseaux de téléphonie mobile étrangers (itinérance internationale).

*Art. 10a, titre, al. 4 et 5*

Tarifs d'itinérance internationale et désactivation

<sup>4</sup> Si l'information au sens de l'al. 2 n'est pas possible sur un terminal pour des raisons techniques et que des coûts plus élevés que pour l'utilisation des services de télécommunication en Suisse sont facturés aux clients pour l'utilisation de services d'itinérance ou que les éventuelles unités incluses ne sont pas illimitées:

- a. ils ne permettent l'utilisation qu'une fois l'accès activé par le client;
- b. ils doivent informer sur les prix en vigueur et indiquer où prendre connaissance des tarifs pratiqués et des options tarifaires disponibles en vue de réduire les prix; et
- c. ils doivent permettre à leurs clients de fixer une limite de coûts ou de choisir une option selon la lettre b.

<sup>5</sup> Ils doivent permettre à leurs clients d'activer l'accès au préalable, aisément et gratuitement, et de le désactiver à nouveau en tout temps. Ils doivent en outre informer leurs clients lors de chaque activation et au moins une fois par année des conséquences de l'activation.

*Art. 10b* Modalités de facturation de l'itinérance internationale

<sup>1</sup> Lors du calcul du prix des appels sortants et entrants dans l'itinérance internationale, les fournisseurs de services de télécommunication mobiles doivent respecter les exigences suivantes:

<sup>4</sup> RS 784.102.1

- a. l'appel est facturé à la seconde près;
- b. le montant final peut être arrondi aux 10 centimes supérieurs;
- c. pour les appels sortants, une durée minimale de 30 secondes au plus peut être facturée.

<sup>2</sup> Lors du calcul du prix des services de données dans l'itinérance internationale, ils doivent respecter les exigences suivantes:

- a. la transmission de données est facturée au kilo-octet près;
- b. le montant final peut être arrondi aux 10 centimes supérieurs;
- c. les services de messagerie texte et multimédia, comme les SMS ou les MMS, qui sont habituellement facturés aux clients par unité, ne doivent pas être facturés au kilo-octet près.

<sup>3</sup> Une facturation différente de celles définies aux al. 1 et 2 n'est admise que lorsque les données nécessaires à la facturation à la seconde ou au kilo-octet ne sont pas mises à disposition par les fournisseurs étrangers. Le fournisseur de services de télécommunication mobiles doit démontrer la nécessité d'un mode de calcul différent sur la base des données disponibles.

#### *Art. 10c* Prestations d'itinérance internationale de fournisseurs tiers

Les fournisseurs de services de télécommunication mobiles ne doivent pas entraver ni empêcher l'utilisation par leurs clients de prestations d'itinérance proposées par des fournisseurs tiers.

#### *Art. 10d* Options pour les prestations d'itinérance internationale

Les fournisseurs de services de télécommunication mobiles doivent proposer à leurs clients des options qui leur permettent d'utiliser des prestations d'itinérance internationale à des tarifs réduits. Les exigences suivantes doivent être respectées:

- a. les options comprennent un tarif réduit ou une quantité déterminée d'unités incluses à un tarif forfaitaire;
- b. la date de mise en service de l'option doit pouvoir être choisie librement par le client;
- c. les options sont valables indépendamment d'une éventuelle période de facturation.

#### *Art. 10e* Information des fournisseurs sur la qualité des services

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication doivent informer tant leurs propres clients que le reste du public de la qualité des accès à Internet fixes et mobiles offerts.

<sup>2</sup> Ils doivent mesurer eux-mêmes la qualité des accès à Internet fixes et mobiles offerts pour autant qu'ils aient accès aux appareils utilisés pour les mesures. Ils doivent permettre à leurs clients de mesurer la qualité de leur propre accès à Internet

fixe ou mobile pour autant que ceux-ci aient accès aux appareils utilisés pour les mesures.

<sup>3</sup> Ils doivent consolider et publier les résultats des mesures de la qualité de leurs accès à Internet fixes et mobiles, effectuées conformément à l'al. 2.

<sup>4</sup> Les informations sur la qualité comprennent au minimum, pour chaque service offert, le débit de transmission de données effectivement atteint, la latence, les variations de latence et la perte de paquets de données lors de la transmission.

<sup>5</sup> Les informations sur la qualité doivent être publiées de sorte à permettre des comparaisons entre les offres des différents fournisseurs. Elles doivent aussi être publiées sous forme de cartes géographiques.

<sup>6</sup> L'obligation de publier s'applique à tous les fournisseurs ayant une part du marché des accès à Internet fixes ou mobiles supérieure à un pourcent.

<sup>7</sup> L'OFCOM réglemente dans des prescriptions techniques et administratives la manière dont les fournisseurs doivent mesurer et présenter les valeurs de mesure de la qualité.

#### *Art. 10f* Internet ouvert

<sup>1</sup> Chaque fournisseur d'accès à Internet peut transmettre des informations différemment au sens de l'art. 12e, al. 2, let. a, LTC, si cela est nécessaire pour respecter une disposition légale ou une décision rendue par un tribunal qui le concerne directement.

<sup>2</sup> Les fournisseurs d'accès à Internet peuvent transmettre des informations différemment si cela est nécessaire pour garantir l'intégrité ou la sécurité du réseau, des services fournis grâce au réseau ou des terminaux qui y sont connectés. Cela est possible selon l'art. 12e, al. 2, let. b, LTC aux conditions suivantes:

- a. le risque pour la sécurité est aigu et va très probablement se produire;
- b. la mesure réduit effectivement le risque pour la sécurité;
- c. l'étendue et la durée de la mesure n'entravent pas inutilement l'utilisation de l'accès à Internet;
- d. la mesure tient compte des menaces, des technologies actuelles, des standards industriels, des contremesures éprouvées et des solutions de remplacement.

<sup>3</sup> La demande du client au fournisseur au sens de l'art. 12e, al. 2, let. c, LTC, ne doit pas faire l'objet d'une offre que le client accepte sur la base des conditions générales ou d'une offre standard.

<sup>4</sup> Sont exceptionnelles au sens de l'art. 12e, al. 2, let. d, LTC, les congestions du réseau qui surviennent moins d'une fois par mois. Dans la lutte contre les congestions, les flux de données qui exigent une qualité de transmission comparable doivent être traités de la même façon.

*Art. 11, titre, al. 1, let. f, 2, 3 et 4*

## Données minimales d'une inscription dans les annuaires

<sup>1</sup> L'inscription d'un client dans les annuaires de services de télécommunication se compose au minimum:

- f. s'il s'agit de la ressource d'adressage d'un service à valeur ajoutée payant: du prix à payer, selon les art. 11a<sup>bis</sup> et 13a de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Lorsque l'inscription sert uniquement à la fourniture d'un service d'établissement de communications, l'inscription se limite aux données mentionnées à l'al. 1, let. a à d.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication informent de manière claire et circonstanciée leurs clients du fait que si ceux-ci consentent à être atteints dans le cadre d'un service d'établissement de communications, les données mentionnées à l'al. 2 doivent être transmises à tout fournisseur d'un tel service qui le demande.

<sup>4</sup> L'OFCOM définit les désignations des champs de données et les autres données complémentaires dont l'utilisation s'avère nécessaire pour mettre en forme et publier des annuaires.

*Art. 15, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> Le service universel comprend les services suivants:

- f. le service d'annuaire et de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite: l'accès, sous la forme d'un service de renseignements dans les trois langues officielles, aux données d'annuaires des clients de tous les fournisseurs du service téléphonique public en Suisse et la mise à disposition d'un service de commutation 24 heures sur 24; pour autant que le concessionnaire du service universel offre un service d'établissement de communications, le service de commutation permet aussi d'atteindre les clients qui ne sont pas inscrits dans l'annuaire, mais qui consentent à être atteints dans le cadre d'un service d'établissement de communications au sens de l'art. 11, al. 2.

*Art. 25, al. 1*

<sup>1</sup> Le chiffre d'affaires déterminant pour le calcul de la redevance d'un fournisseur de services de télécommunication enregistré est celui qui résulte des services de télécommunication qu'il offre sur le territoire national, déduction faite du coût des services de télécommunication achetés à des fournisseurs tiers sur le marché de gros et des services de télécommunication facturés pour le compte de tiers.

<sup>5</sup> RS 942.211

*Art. 26a, titre et al. 6*

## Transmission de numéros

<sup>6</sup> Lorsque les fournisseurs sont informés qu'un numéro transmis n'est pas valable, qu'il est employé sans droit d'utilisation ou qu'il s'agit d'un numéro au sens de l'al. 5, ils doivent prendre les mesures nécessaires et coordonner celles-ci entre eux pour empêcher la transmission de ce numéro ou pour supprimer l'appel.

*Art. 27* Accès aux services d'appel d'urgence

<sup>1</sup> L'accès aux services d'appel d'urgence visés à l'art. 28 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)<sup>6</sup> doit être assuré à partir de n'importe quel raccordement téléphonique. L'accès au numéro d'urgence européen, au service d'appel d'urgence de la police, à la centrale d'alarme du feu, au service d'appel d'urgence des ambulances, au secours téléphonique pour les enfants et les jeunes et au service d'appel d'urgence en cas d'intoxication doit être gratuit. Une taxe forfaitaire de 20 centimes peut être prélevée pour le secours téléphonique pour les adultes.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication mobiles par satellite relevant du service universel auxquels des ressources d'adressage ont été attribuées par l'Union internationale des télécommunications doivent uniquement garantir, gratuitement, l'accès au numéro d'urgence européen.

*Art. 28* Acheminement des appels d'urgence

Les fournisseurs du service téléphonique public doivent garantir l'acheminement des appels d'urgence vers les centrales d'alarme compétentes pour le numéro d'urgence européen, le service d'appel d'urgence de la police, le service du feu, le secours téléphonique pour les adultes, le service d'appel d'urgence des ambulances, le secours téléphonique pour les enfants et les jeunes et le service d'appel d'urgence en cas d'intoxication.

*Art. 29* Localisation des appels d'urgence: en général

<sup>1</sup> Dans la mesure où la technique choisie le permet, la localisation des appels au numéro d'urgence européen, au service d'appel d'urgence de la police, à la centrale d'alarme du feu, au service d'appel d'urgence des ambulances et au secours téléphonique pour les enfants et les jeunes doit être garantie en ligne. Cela vaut également pour les clients qui ont choisi de ne pas s'inscrire dans l'annuaire public.

<sup>2</sup> Lors d'un appel d'urgence, les fonctionnalités de localisation de l'appareil peuvent être activées sans l'accord exprès du client et doivent être à nouveau désactivées à la fin de l'appel.

<sup>3</sup> Sur demande, l'OFCOM peut désigner d'autres numéros destinés exclusivement aux services d'appel d'urgence de la police, des pompiers et des services sanitaires et

<sup>6</sup> RS 784.104

de sauvetage, pour lesquels la localisation des appels doit être garantie. Il publie la liste de ces numéros.

*Art. 29a* Localisation des appels d'urgence: obligations supplémentaires pour les concessionnaires de radiocommunication mobile

<sup>1</sup> En cas d'appels d'urgence au numéro d'urgence européen provenant de véhicules spécifiquement équipés (eCall112), les concessionnaires de radiocommunication mobile doivent extraire les informations de localisation du canal vocal et les transmettre au service de localisation (art. 29b).

<sup>2</sup> En cas d'appels d'urgence au cours desquels la fonctionnalité de localisation de l'appareil et du système d'exploitation ainsi que la transmission indépendante du canal vocal des informations de localisation sont utilisées (Advanced Mobile Location), ils doivent transmettre ces informations au service de localisation (art. 29b).

*Art. 29b* Localisation des appels d'urgence: service de localisation

<sup>1</sup> Le concessionnaire du service universel fournit un service de localisation, en collaboration avec les autres fournisseurs du service téléphonique public et en faveur des centrales d'alarme. Ce service doit également être accessible aux centrales d'alarme qui ne sont pas raccordées auprès du concessionnaire du service universel.

<sup>2</sup> S'il existe plusieurs concessionnaires du service universel, la ComCom peut obliger l'un d'eux à fournir le service de localisation.

<sup>3</sup> La collaboration entre le concessionnaire du service universel et les autres fournisseurs du service téléphonique public ainsi que l'utilisation du service de localisation par les centrales d'alarme sont régies par les principes de l'alignement sur les coûts définis à l'art. 54.

<sup>4</sup> Les fournisseurs du service téléphonique public supportent les coûts d'investissement et d'exploitation engendrés par la mise à disposition du service de localisation des appels d'urgence. Les coûts annuels récurrents engendrés par la fourniture du service doivent être indemnisés au niveau du marché de gros en fonction du nombre d'appels d'urgence attendus.

<sup>5</sup> Les centrales d'alarme supportent uniquement les coûts de l'accès au service de localisation.

*Art. 30* Dispositions particulières sur les appels d'urgence

<sup>1</sup> Tant que, pour la transmission vocale par le protocole Internet, l'acheminement et la localisation corrects des appels d'urgence n'est pas techniquement réalisable pour tous les emplacements, il ne doit être assuré que pour les appels provenant de l'emplacement principal indiqué dans le contrat.

<sup>2</sup> Les fournisseurs s'assurent que les clients sont informés de ces restrictions et qu'ils confirment expressément en avoir pris connaissance. Ils leur signalent qu'ils doivent utiliser, autant que possible, un moyen de communication plus approprié pour les appels d'urgence.

<sup>3</sup> Dans la mesure où la technique choisie le permet, les appels d'urgence dans des situations extraordinaires ne peuvent pas être interrompus par l'acheminement prioritaire des télécommunications civiles des clients chargés de remplir des tâches importantes dans de telles situations.

*Art. 31* Modalités de mise à disposition des données d'annuaire

<sup>1</sup> Les fournisseurs du service téléphonique public sont tenus de fournir aux ayants droit selon l'art. 21, al. 2, LTC aussi bien l'accès en ligne que le transfert en bloc des données d'annuaire minimales de leurs clients avec options de mises à jour au minimum quotidiennes.

<sup>2</sup> Les fournisseurs qui ont accès aux données d'annuaire en vertu de l'art. 11, al. 2, ne peuvent traiter ces données que pour fournir un service d'établissement de communications. Ils ne peuvent notamment ni les publier, ni les utiliser à des fins de prospection publicitaire, ni les communiquer à des tiers.

*Art. 32, al. 1, partie introductive et let. c*

<sup>1</sup> Quiconque fournit un service téléphonique public au sens de l'art. 15, al. 1, doit assurer la capacité de communication entre les utilisateurs de ce service (art. 21a, al. 1, LTC). A cet effet, le fournisseur doit garantir l'interconnexion soit directement, soit indirectement. Il doit respecter les dispositions sur:

- c. les interfaces (art. 55).

*Art. 34* Portabilité des numéros: champ d'application

Les dispositions des art. 34a à 34d s'appliquent à la portabilité des numéros du plan de numérotation E.164<sup>7</sup>, à l'exclusion des services de radiomessagerie.

*Insérer les art. 34a à 34e avant le titre du chapitre 5*

*Art. 34a* Portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients la possibilité de garder leurs numéros lorsqu'ils veulent changer de fournisseur à l'intérieur d'une même catégorie de services de télécommunication.

<sup>2</sup> Sont considérées comme catégories de services:

- a. le service téléphonique public, à l'exception de la téléphonie mobile;
- b. la téléphonie mobile;
- c. les services non géographiques de même type, tels que les services des numéros gratuits 0800.

<sup>7</sup> Recommandation de l'UIT-T. Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève.

<sup>3</sup> Les plages de numéros à sélection directe des clients ne peuvent être portées que de manière globale. Les modifications comme la réduction ou le fractionnement de plages de numéros à sélection directe portées doivent être convenues entre le fournisseur actuel de services de télécommunication et le fournisseur d'origine.

<sup>4</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

*Art. 34b* Portabilité des numéros: coûts

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication obligés d'assurer la portabilité des numéros supportent les coûts liés aux mesures à prendre pour la réaliser.

<sup>2</sup> Ils peuvent exiger du nouveau fournisseur des prestations financières pour couvrir les frais administratifs directement liés au transfert des numéros. Les règles sur l'interconnexion sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> La couverture des coûts liés à l'acheminement des communications à destination de numéros portés est réglée par les fournisseurs dans leurs accords d'interconnexion.

*Art. 34c* Portabilité des numéros: portabilité géographique

Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent offrir à leurs clients la possibilité de garder leur numéro lorsque ceux-ci changent de lieu de raccordement.

*Art. 34d* Portabilité des numéros: obligations des fournisseurs de services de télécommunication

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication offrant la portabilité des numéros doivent assurer la transmission du numéro selon l'art. 26a, al. 2.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication ayant l'obligation d'assurer la portabilité des numéros selon l'art. 34a doivent donner aux autres fournisseurs l'accès aux informations permettant l'acheminement correct des communications vers les numéros portés.

*Art. 34e* Libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services téléphoniques publics peuvent offrir à leurs clients la possibilité de choisir un fournisseur pour leurs communications nationales et internationales, aussi bien de manière prédéterminée qu'appel par appel en saisissant un numéro court pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

<sup>2</sup> Les utilisateurs doivent être avertis immédiatement lorsqu'ils composent un numéro court pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales qui n'est pas valable.

<sup>3</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires pour la réalisation du libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

*Art. 35, al. 1*

<sup>1</sup> Dans le présent chapitre, seuls les art. 39a et 39b, al. 2, s'appliquent aux services à valeur ajoutée qui sont fournis par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 de type 0800 (numéros gratuits), 00800 (numéros gratuits internationaux) et 084x (numéros à coûts partagés).

*Art. 36, al. 2*

<sup>2</sup> Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 ne peuvent être fournis que par les numéros attribués individuellement au sens des art. 24b à 24i ORAT<sup>8</sup> et par les numéros courts au sens des art. 29 à 32 et 54 ORAT.

*Art. 37* Obligation de siège ou d'établissement

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent avoir un siège ou un établissement en Suisse.

*Art. 38, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Pour les services à valeur ajoutée qui ne sont offerts ni par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164, ni par SMS ou MMS, il doit indiquer l'identité et l'adresse du fournisseur du service à valeur ajoutée sur la facture.

*Art. 39a* Prix plafonds pour les services à valeur ajoutée de type 084x, 0800 et 00800

<sup>1</sup> Pour les communications vers des numéros de type 084x, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent facturer à leurs clients qu'une taxe en fonction de la durée de l'appel de 7,5 centimes au maximum par minute (TVA non comprise). La communication est facturée à la seconde. Le montant final peut être arrondi aux 10 centimes supérieurs.

<sup>2</sup> Pour les communications vers des numéros de type 0800 et 00800, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent facturer aucune taxe à leurs clients.

*Art. 39b* Transparence des prix des services à valeur ajoutée

<sup>1</sup> Pour les communications vers des numéros de type 084x, 090x et vers des numéros courts au sens des art. 29 à 32 et 54 ORAT<sup>9</sup>, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent facturer à leurs clients que le prix qui est convenu pour un appel sur le numéro entre le titulaire du numéro et le fournisseur auprès duquel le numéro est en service et qui est indiqué selon les art. 11a et 13a OIP. Les taxes calculées en fonction du temps d'utilisation du service sont facturées à la seconde. Le montant final peut être arrondi aux 10 centimes supérieurs.

<sup>8</sup> RS 784.104

<sup>9</sup> RS 784.104

<sup>2</sup> Pour les communications vers des numéros de type 090x, ne peuvent être facturés aux clients appelants que les prix qui peuvent être établis par leurs fournisseurs de services de télécommunication pendant la durée de la communication.

<sup>3</sup> Aucun supplément ne peut être perçu en sus des prix réglés à l'al. 1 et à l'art. 39a pour les communications vers des numéros de type 0800, 00800, 084x et 090x ainsi que vers des numéros courts au sens des art. 29 à 32 et 54 ORAT.

<sup>4</sup> Les fournisseurs permettent à leurs clients d'accéder en ligne aux informations visées à l'al. 1.

*Art. 40, al. 1*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication permettent à leurs clients de bloquer les appels sortants vers les numéros de type 0900, 0901 et 0906, séparément pour chaque catégorie.

*Art. 41*                      Protection des mineurs

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication bloquent l'accès aux services à valeur ajoutée aussi longtemps que le client ou l'utilisateur principal est âgé de moins de 16 ans, pour autant qu'ils aient pu prendre connaissance de cette information.

<sup>2</sup> Ils ne débloquent l'accès qu'avec le consentement d'une personne légalement habilitée à les représenter.

<sup>3</sup> Ils ne débloquent pas l'accès aux services suivants:

- a. services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique (numéros 0906);
- b. services SMS et MMS à caractère érotique ou pornographique, offerts au moyen de numéros courts;
- c. services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique qui ne sont fournis ni au moyen d'une ressource d'adressage du plan de numérotation E. 164, ni par SMS ou MMS.

<sup>4</sup> Pour déterminer s'il y a lieu de bloquer l'accès à des services à valeur ajoutée, les fournisseurs de services de télécommunication mobiles:

- a. enregistrent l'âge de l'utilisateur principal, si celui-ci est âgé de moins de 16 ans, lors de la conclusion du contrat ou lors de la vente d'une nouvelle installation de télécommunication.
- b. exigent, en cas de doute, la production d'un passeport ou d'une carte d'identité valables ou d'un autre document de voyage reconnu pour entrer en Suisse.

*Art. 48, al. 4*

<sup>4</sup> L'organe de conciliation peut publier intégralement ou partiellement ses propositions de conciliation sur Internet, à l'exception du nom et d'autres indications permettant d'identifier les parties. Il publie un résumé non nominatif de ses principales

propositions. Il peut publier des statistiques sur le nombre de cas par fournisseurs de services de télécommunication et de services à valeur ajoutée.

*Art. 51* Ayants droit

Les ayants droit à l'accès aux ressources et aux services du fournisseur occupant une position dominante sur le marché sont tous les fournisseurs de services de télécommunication.

*Art. 54, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire, le calcul repose sur les coûts incombant à un fournisseur efficace sur une base actuelle (*forward looking*) et obéit aux règles suivantes:

- c. le cas échéant, les coûts joints proportionnels et un supplément constant sont ajoutés pour les frais généraux;

*Art. 58, al. 4*

<sup>4</sup> En cas d'accès à une partie de la boucle locale, le fournisseur occupant une position dominante sur le marché peut réserver la place qui lui est nécessaire dans ses répartiteurs pour satisfaire la demande de ses propres clients, attendue dans un proche avenir, en matière de services fournis par l'intermédiaire de ces répartiteurs. Sur demande, il fournit les informations et les justifications nécessaires sur la demande attendue et les réserves prévues.

*Art. 59 et 60*

*Abrogés*

*Insérer après le titre de la section 3*

*Art. 63a* Champ d'application

Les art. 64 à 68 sont exclusivement applicables aux accords en matière d'accès conclus avec un fournisseur occupant une position dominante sur le marché.

*Art. 69*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 75*

## **Chapitre 8 Utilisation de terrains du domaine public, autres raccordements et co-utilisation**

*Art. 78a* Co-utilisation de canalisations de câble et de conduites dans le bâtiment

L'obligation incombant aux propriétaires de tolérer d'autres raccordements selon l'art. 35a, al. 1, LTC et de garantir l'accès au point d'introduction au bâtiment et de tolérer la co-utilisation d'installations domestiques selon l'art. 35b, al. 1, LTC comprend aussi:

- a. dans la mesure où les capacités disponibles sont suffisantes: l'obligation de tolérer la co-utilisation des canalisations de câble qui servent au raccordement du bâtiment et la co-utilisation des conduites dans le bâtiment;
- b. dans la mesure où les capacités disponibles ne sont pas suffisantes: l'obligation de tolérer l'installation d'un nouveau raccordement au bâtiment et de conduites dans le bâtiment.

*Art. 78b* Co-utilisation d'installations domestiques

L'obligation incombant aux propriétaires et aux fournisseurs de services de télécommunication de tolérer la co-utilisation d'installations domestiques selon l'art. 35b, al. 1, LTC, comprend aussi l'obligation de tolérer:

- a. la co-utilisation de raccordements électriques;
- b. la mise en place d'installations destinées à la fourniture de services de télécommunication.

*Art. 78c* Règles communes pour la co-utilisation de canalisations de câble et d'installations domestiques

<sup>1</sup> Lorsque le propriétaire ne dispose pas des informations nécessaires sur les canalisations de câble ou les installations domestiques, le fournisseur de services de télécommunication qui a procédé au raccordement doit communiquer ces informations sur demande.

<sup>2</sup> Le fournisseur de services de télécommunication qui a financé une canalisation de câble ou une installation domestique peut exiger du fournisseur qui co-utilise la canalisation ou l'installation, pour le temps d'utilisation, un dédommagement proportionnel des coûts effectifs de mise en place.

<sup>3</sup> Le fournisseur de services de télécommunication qui obtient un accès à des canalisations de câble ou à des installations domestiques supporte les frais de rétablissement à l'état antérieur.

<sup>4</sup> Si un propriétaire doit supporter des coûts supplémentaires justifiés découlant de l'accès ou de la co-utilisation, il peut exiger un dédommagement à hauteur du mon-

tant correspondant de la part du fournisseur qui co-utilise la canalisation ou l'installation.

<sup>5</sup> La procédure en cas de litiges concernant l'accès au point d'introduction au bâtiment et la co-utilisation d'installations domestiques est régie par analogie par les art. 70 à 74.

*Art. 79*

Est réputée dédommagement approprié pour la co-utilisation d'installations d'autres fournisseurs au sens de l'art. 36, al. 2, LTC la part correspondante des coûts totaux.

*Titre précédant l'art. 80*

## **Chapitre 9**

### **Secret des télécommunications, protection des données et protection des enfants et des jeunes**

*Art. 80*                    Traitement des données relatives au trafic et à la facturation

Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent traiter les données relatives au trafic et à la facturation de leurs clients sans leur consentement dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire pour:

- a. fournir des services de télécommunication;
- b. obtenir le paiement dû pour leur prestation;
- c. remplir les obligations découlant de la LTC, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>10</sup> et des ordonnances y relatives.

*Art. 82*                    Communication des données en cas de communications abusives et de publicité déloyale

<sup>1</sup> Dans le présent article, est considérée comme déloyale la publicité au sens de l'art. 3, al. 1, let. o, u ou v, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Lorsqu'un client établit de manière vraisemblable, par écrit, qu'il reçoit des communications abusives ou de la publicité déloyale, le fournisseur de services de télécommunication doit lui communiquer les données suivantes, pour autant qu'il en dispose:

- a. la date, l'heure et la durée des communications ou la date et l'heure des messages;
- b. les ressources d'adressage ainsi que le nom et l'adresse des titulaires des raccordements ayant servi à établir les communications ou à envoyer la publicité déloyale.

<sup>10</sup> RS 780.1

<sup>11</sup> RS 241

<sup>3</sup> Si les données ne peuvent être fournies rétroactivement et qu'il est vraisemblable que les communications abusives ou que les envois de publicité déloyale vont se poursuivre, le fournisseur de services de télécommunication doit collecter les données nécessaires et communiquer au client celles qui sont exigibles.

<sup>4</sup> Lorsque les communications abusives ou les envois de publicité déloyale proviennent d'un client d'un autre fournisseur, ce dernier doit livrer les données au fournisseur du client ayant émis la requête. Les fournisseurs qui ne font que transmettre les communications abusives ou les envois de publicité déloyale sont tenus d'indiquer au fournisseur du client ayant émis la requête de quel autre fournisseur ils ont reçu ces communications ou envois.

### *Art. 83* Lutte contre la publicité déloyale

<sup>1</sup> Dans le présent article, est considérée comme déloyale la publicité au sens de l'art. 3, al. 1, let. o, u ou v, LCD<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de protéger leurs clients contre l'envoi de publicité déloyale, pour autant que cela soit techniquement possible.

<sup>3</sup> A cet effet, ils mettent à la disposition des clients aussi bien des moyens appropriés qu'ils gèrent eux-mêmes que des moyens qui doivent être gérés par les clients. Ils informent les clients, au moins une fois lors de la première activation de ces moyens, de leurs avantages et désavantages.

<sup>4</sup> Ils peuvent supprimer la publicité déloyale.

<sup>5</sup> Lorsqu'un fournisseur apprend qu'un de ses clients envoie ou transmet de la publicité déloyale par le biais de son réseau de télécommunication, il doit bloquer immédiatement l'envoi de ces messages et empêcher l'établissement des communications y relatives. Il peut exclure de son réseau les clients qui envoient ou transmettent de la publicité déloyale.

<sup>6</sup> Tout fournisseur doit exploiter un service auquel peut être annoncée la publicité déloyale qui provient de son réseau ou qui est transmise par le biais de son réseau.

<sup>7</sup> Tout fournisseur doit exploiter un service auquel peuvent s'adresser les clients bloqués ou affectés par la mise en place des moyens visés à l'al. 3. Les fournisseurs doivent, sur demande, renseigner sur les raisons du blocage ou de la mise en place de ces moyens. Si le moyen ou le blocage sont mis en place par un autre fournisseur, le fournisseur du client concerné doit lui transmettre la demande. Les fournisseurs qui n'étaient impliqués que dans la transmission doivent uniquement indiquer à quel autre fournisseur ils ont acheminé le trafic concerné.

<sup>8</sup> L'OFCOM peut édicter des prescriptions techniques et administratives pour protéger les clients contre l'envoi de publicité déloyale.

<sup>9</sup> En cas de publicité déloyale au sens de l'art. 3, let. o et v, LCD ou de dispositions étrangères similaires, l'autorité fédérale compétente peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication de lui fournir les informations et les documents

<sup>12</sup> RS 241

nécessaires pour exercer son droit d'action et pour garantir l'entraide administrative selon la LCD.

*Art. 84, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase*

<sup>3</sup> Dans tous les cas, ils doivent assurer l'affichage du numéro de l'appelant pour les appels dont la localisation doit être garantie conformément aux art. 29, al. 1, et 90, al. 5, et pour ceux destinés au service de transcription pour malentendants selon l'art. 15, al. 1, let. e. ...

*Art. 88, al. 1*

<sup>1</sup> Les clients figurant dans un annuaire ont le droit d'y faire mentionner clairement qu'ils ne souhaitent pas recevoir de messages publicitaires de personnes avec lesquelles ils n'entretiennent aucune relation commerciale et que les données les concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe. Les clients qui ne sont pas inscrits dans un annuaire doivent être traités de la même manière que ceux qui y figurent avec la mention.

*Insérer les art. 89a et 89b avant le titre du chapitre 10*

*Art. 89a* Informations relatives à la protection des enfants et des jeunes

Les fournisseurs d'accès à Internet informent leurs clients sur les possibilités de protéger les enfants et les jeunes sur Internet. Ils soutiennent leurs clients individuellement dans l'utilisation des moyens de protection concrets.

*Art. 89b* Pornographie interdite

<sup>1</sup> Les fournisseurs d'accès à Internet veillent à ce qu'ils reçoivent les notifications de l'Office fédéral de la police selon l'art. 46a LTC.

<sup>2</sup> Ils veillent à ce que des tiers puissent leur signaler des cas par écrit selon l'art. 46a, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LTC. Ils notifient immédiatement tous les cas suspects à l'Office fédéral de la police.

*Titre précédant l'art. 90*

## **Chapitre 10 Intérêts nationaux importants**

### **Section 1 Communication de sécurité**

*Art. 90* Prestations

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent être amenés à offrir les services de télécommunication suivants en faveur des organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC:

- a. service de transmission de la parole et de données sur les réseaux fixes et mobiles;

- b. service d'alarme de la population et possibilité de communiquer sur l'événement.

<sup>2</sup> Ils doivent pouvoir fournir ces services dans toute la Suisse et, si nécessaire, de manière prioritaire par rapport aux autres télécommunications civiles, avec une intégralité des données garantie et de façon hautement disponible.

<sup>3</sup> Les organes habilités ne peuvent exiger que les services et les fonctionnalités qui correspondent à des normes standardisées au niveau international et pour lesquels l'utilisation des fréquences est réglementée de manière harmonisée.

<sup>4</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication doivent mettre à disposition des locaux et des installations et tolérer le déroulement d'exercices en vue et lors de situations particulières et extraordinaires.

<sup>5</sup> Sur demande des organismes habilités visés à l'art. 47, al. 1, LTC, l'OFCOM désigne les numéros pour lesquels la localisation des appels doit être garantie. Pour les numéros ainsi désignés, ces organismes ont accès au service mentionné à l'art. 29b.

#### *Art. 91*

#### *Abrogé*

#### *Art. 92, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC commandent, sur une base contractuelle, les prestations dont ils ont besoin auprès du fournisseur de services de télécommunication de leur choix.

<sup>2</sup> Si, dans le cadre d'un appel d'offres public, aucune offre n'est déposée, ils peuvent demander à l'OFCOM, en lui communiquant les documents d'appel d'offres, de contraindre un fournisseur à leur offrir les prestations dont ils ont besoin.

#### *Art. 93* Indemnisation

<sup>1</sup> L'indemnisation des fournisseurs de services de télécommunication pour leurs prestations est réglée par contrat avec les organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC. Il convient notamment de tenir compte des prix courants des prestations sollicitées.

<sup>2</sup> Si les prestations sollicitées doivent être créées et fournies spécifiquement pour répondre aux besoins des organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC, l'indemnisation est déterminée sur la base des frais encourus. Les coûts communs liés à la fourniture de services commerciaux doivent être répartis de manière non discriminatoire au sens de l'art. 52 et imputés uniquement au prorata sur les frais encourus.

<sup>3</sup> Les contributions allouées provenant de fonds publics doivent être déduites des coûts de mise à disposition de la prestation conformément au but de leur affectation.

<sup>5</sup> Lorsqu'un fournisseur est tenu de fournir les prestations requises en vertu de l'art. 92, al. 2, l'OFCOM fixe son indemnisation conformément aux al. 1 à 3.

*Art. 94* Mesures

<sup>1</sup> Pour autant que la technique choisie le permette, le DETEC peut ordonner, dans des situations extraordinaires, que les télécommunications civiles soient limitées aux organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC.

<sup>2</sup> La Centrale nationale d'alarme peut ordonner une limitation selon l'al. 1 pour autant que celle-ci ne soit applicable que 36 heures au maximum. Elle en informe l'OFCOM immédiatement.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent procéder à une limitation selon l'al. 1 pour une durée maximale de 36 heures lorsqu'ils constatent une surcharge de leur réseau. Ils en informent l'OFCOM immédiatement.

*Art. 95, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité prend les mesures prévues à l'art. 94, al. 1 et 2, en collaboration avec les fournisseurs de services de télécommunication.

<sup>2</sup> La Confédération prend en charge les frais des mesures préparatoires pour autant que les limitations prévues à l'art. 94 n'apportent pas d'avantages commerciaux aux fournisseurs de services de télécommunication.

*Titre précédant l'art. 96***Section 3** Sécurité*Art. 96*

<sup>2</sup> Pour assurer la sécurité au sens de l'art. 48a LTC, l'OFCOM peut édicter des prescriptions techniques et administratives et déclarer contraignantes les normes techniques harmonisées au niveau international.

*Art. 104, al. 2*

<sup>2</sup> Le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) peut reconnaître comme «membre des Secteurs» (art. 19 de la Convention de l'UIT) tout autre fournisseur de services de télécommunication ainsi que toute autre organisation ou institution ayant son siège ou son activité commerciale en Suisse, s'ils garantissent qu'ils satisfont aux exigences de l'UIT.

*Art. 108**Abrogé**Art. 108b* Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée qui n'ont ni leur siège ou ni un établissement en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent indiquer un siège ou un établissement en Suisse dans un délai de six mois.

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent<sup>13</sup>

#### *Remplacement d'une expression*

Dans les art. 92, 93, 94 et 95, «fournisseurs de services de télécommunication» est remplacé par «fournisseurs d'accès à Internet».

### 2. Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix<sup>14</sup>

#### *Préambule*

vu les art. 16, 16a, 17 et 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>15</sup>,

vu le chapitre IV du Règlement (CE) no 1008/2008<sup>16</sup> établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, dans la version contraignante pour la Suisse selon le ch. 1 de l'annexe à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>17</sup>,

#### *Art. 11a, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Lorsque le consommateur recourt aux prestations de services au sens de l'art. 10, al. 1, let. q, il doit être préalablement informé du prix oralement, clairement et gratuitement. L'information doit être donnée au moins dans la langue de l'offre du service.

<sup>1bis</sup> L'indication des prix des prestations de services au sens de l'art. 10, al. 1, let. q, facturées par un fournisseur de services de télécommunication n'est pas nécessaire lorsque seule une taxe de base est prélevée et que celle-ci se monte à 90 centimes au maximum.

<sup>13</sup> RS 935.511

<sup>14</sup> RS 942.211

<sup>15</sup> RS 241

<sup>16</sup> R (CE) no 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 sept. 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (re-fonte).

<sup>17</sup> RS 0.748.127.192.68